DÉPARTEMENT DE L'EURE en Normandie

Délégation aux territoires

Direction de la Mobilité

Antenne de Louviers

2 rue des vallots
27400 Louviers

Affaire suivie par
Jacky BOIZARD

Tél : 02 32 09 38 70

Courriel :
antenne-louviers@eure.fr

Réf Littéralis : **DAV003114**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Eure

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 24-AT-0176

Portant réglementation de la circulation
sur la RD 836 du PR 40+0825 au PR 40+0850 (Acquigny) situés en agglomération
à l'occasion de travaux raccordement réseaux EDF, EP et Télécom,
du 4 mars 2024 au 8 mars 2024

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'EURE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire,

Vu le Règlement Départemental de Voirie,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Eure en vigueur, donnant délégation de signature, conformément à l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales à la responsable de l'Unité Territoriale Est ,

Vu la demande en date du 15/02/2024 émise par DMTP Thiberville devant réaliser des travaux raccordement réseaux EDF, EP et Télécom sur la RD 836,

Vu l'arrété communal n°11-2024 délivré le 20 février 2024 par la mairie de Acquigny,

Considérant qu'afin de garantir la sécurité des usagers et riverains au droit du chantier, il convient de règlementer la circulation sur la RD 836 du PR 40+0825 au PR 40+0850 (Acquigny) situés en agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 08/03/2024, pour une durée de travaux de 2 jours, la circulation des véhicules est interdite RD 836 du PR 40+0825 au PR 40+0850 (Acquigny).

Article 2 : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 08/03/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :
:

- RD 836 du PR 40+0824 au PR 40+0667
- RD 164 du PR D0 au PR3+911

- RD 6155 du PR4+0257 au PR PB4a
- RD 6155G4A du PR D0 au PR D0+0072
- RD 6155 du PR PB4b au PR PB4c
- RD 6155G4C du PR D0 au PR D0+0068
- RD 6155 du PR PB4d+0016 au PR5+366
- RD 6155G4B du PR D0 au PR D0+0056
- RD 71 du PR PB40a au PR PB36b
- RD 71G36 du PR D0+0056 au PR D0
- RD 71 du PR PB36a au PR35+0908
- RD 836 du PR41+650 au PR40+0850

.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté substituent temporairement les dispositions antérieures et contraires.

Article 6 : Affichage de l'autorisation :
Le pétitionnaire est tenu d'afficher une copie du présent arrêté de part et d'autre du chantier sur la signalisation qu'il aura mise en place.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, 53 rue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.
En cas de litige, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet **www.telerecours.fr**

Article 8 : le Président du Conseil Départemental,
le Maire de la commune de Acquigny,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
l'entreprise chargée des travaux,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et au Pôle Transports Régional.

Fait à Vernon, le 20 février 2024
Pour le Président du Conseil départemental,
La Responsable de l'Unité Territoriale Est

Karine BARRAL-LECLERC